



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 27/2025
du 20 février 2025
Numéro du rôle : 8204**

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 12 à 17, 20 et 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée du président Pierre Nihoul, de la juge Joséphine Moerman, faisant fonction de présidente, et des juges Thierry Giet, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia et Magali Plovie, assistée du greffier Frank Meersschaut, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 11 avril 2024, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 avril 2024, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 12 à 17, 20 et 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail interprétés en ce que les potentiels ayants droit de la victime d'un accident de travail mortel qui, en raison des règles de priorité visées aux articles 12 à 17 de la loi précités ou de la condition supplémentaire applicable notamment aux ascendants (qui dispose, conformément à l'article 20 de la même disposition, que ces derniers ne reçoivent une rente que s'ils profitaient directement de la rémunération de la victime) ne bénéficient effectivement d'aucune indemnité versée par l'assureur loi, peuvent se voir opposer l'immunité civile prévue par l'article 46 précité en faveur de l'employeur ce qui les exclu [t] du droit d'intenter contre celui-ci une action en responsabilité du droit commun, sont-ils compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Charles Van Roy et Isabelle Onnau, assistés et représentés par Me Frédéric Leroy, avocat au barreau de Verviers;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Liesbet Vandenplas et Me Ambre Vranckx, avocates au barreau de Bruxelles.

Charles Van Roy et Isabelle Onnau ont également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 11 décembre 2024, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Thierry Giet et Sabine de Bethune, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 24 juin 2016, une dalle de béton s'effondre sur un travailleur d'un chantier de construction. Il est transporté à l'hôpital, où il décède des suites de ses blessures. Le ministère public poursuit la SRL qui employait la victime, ainsi que le gérant de cette SRL, devant le Tribunal de première instance de Liège, division de Liège. Par ailleurs, les parents de la victime se constituent parties civiles en vue de l'indemnisation du dommage moral résultant du décès. Par un jugement du 24 janvier 2022, le Tribunal condamne la SRL et le gérant précités pour avoir involontairement causé la mort de la victime et pour défaut de vérification et de contrôle des équipements de travail. Le Tribunal juge en outre que la constitution des parties civiles est recevable et partiellement fondée, et il condamne la SRL et le gérant précités à indemniser le dommage subi par les parents de la victime. Plusieurs appels sont interjetés devant la Cour d'appel de Liège, qui est la juridiction *a quo*, contre le jugement du 24 janvier 2022.

Par un arrêt du 11 avril 2024, la Cour d'appel de Liège constate que l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (ci-après : la loi du 10 avril 1971) limite les hypothèses dans lesquelles les ayants droit de la victime d'un accident du travail peuvent intenter une action en responsabilité aquilienne contre l'employeur ou son gérant. En l'espèce, dès lors qu'aucune faute intentionnelle ne peut être retenue dans le chef de l'employeur ou du gérant, ces derniers bénéficient d'une immunité civile. Par ailleurs, la juridiction *a quo* relève qu'une indemnisation sur la base de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 n'est pas non plus possible, dès lors que l'article 20 de la loi du 10 avril 1971 limite l'octroi d'une rente forfaitaire aux parents à la situation dans laquelle ceux-ci profitaient directement de la rémunération de la victime, ce qui n'est pas le cas des parties civiles.

La juridiction *a quo* s'interroge sur la compatibilité d'un tel système avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Partant, elle sursoit à statuer en ce qui concerne les actions en responsabilité civile précitées et pose à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. En droit

- A -

A.1.1. Les parties civiles devant la juridiction *a quo* relèvent tout d'abord que la Cour a déjà statué à plusieurs reprises sur la compatibilité de l'immunité civile prévue à l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 avec les articles 10 et 11 de la Constitution. À cet égard, la Cour estime que le régime dérogatoire au droit commun se justifie dans son principe.

A.1.2. Au sujet de la constitutionnalité de l'article 20 *bis* de la loi du 10 avril 1971, la Cour a toutefois jugé, par l'arrêt n° 124/2004 du 7 juillet 2004 (ECLI:BE:GHCC:2004:ARR.124), que l'impossibilité pour les parents de la victime d'un accident mortel d'obtenir de la part de la personne responsable de l'accident une indemnisation pour le dommage moral subi, lorsque cette personne n'est pas l'employeur, le préposé de l'employeur ou le mandataire de l'employeur, est incompatible avec la logique de la réglementation sur les accidents du travail. La Cour a toutefois souligné, dans cet arrêt, que, dans l'interprétation selon laquelle le dommage moral n'est pas couvert par l'indemnisation des dommages corporels visés à l'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971, une action en responsabilité de droit commun peut être exercée sans que cette action soit limitée par la condition de l'âge de la victime, prévue à l'article 20 *bis* de la même loi.

La Cour a par ailleurs estimé, par l'arrêt n° 31/2001 du 1er mars 2001 (ECLI:BE:GHCC:2001:ARR.031), que la notion d'ayant droit visée à l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 peut s'interpréter comme ne concernant que les personnes visées aux articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971 qui peuvent bénéficier des indemnités forfaitaires prévues par la loi du 10 avril 1971. La jurisprudence ultérieure de la Cour ainsi que celle de la Cour de cassation confirment cette interprétation.

A.1.3. Selon les parties civiles devant la juridiction *a quo*, il ressort de la jurisprudence précitée que l'immunité dont l'employeur bénéficie en application de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 est le corollaire de la réparation forfaitaire du dommage résultant d'un accident du travail dont peuvent bénéficier la victime ou ses ayants droit, sans devoir prouver une faute dans le chef de l'employeur, du préposé de l'employeur ou du mandataire de l'employeur. Le bénéfice de l'immunité civile prévue en faveur de l'employeur est par ailleurs intimement lié à l'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit. Les parties civiles devant la juridiction *a quo* précisent que le simple fait qu'une personne soit visée aux articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971 ne suffit donc pas pour qu'elle soit considérée comme un ayant droit : la personne concernée doit pouvoir effectivement bénéficier d'une indemnisation. En l'espèce, il faut considérer que les ascendants de la victime n'ont pas la qualité d'ayant droit au sens de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971, dès lors qu'ils sont, en application de l'article 20 de la loi du 10 avril 1971, exclus du bénéfice de l'indemnisation prévue à l'article 15 de la loi du 10 avril 1971. Partant, ils ne peuvent pas se voir opposer l'immunité civile prévue à l'article 46 de la même loi.

A.1.4. Par ailleurs, les parties civiles devant la juridiction *a quo* précisent qu'autoriser les ayants droit visés dans la question préjudicielle à percevoir une réparation sur la base du droit commun n'est pas de nature à mettre en péril la cohérence du système prévu par la loi du 10 avril 1971. En effet, celui-ci présente un caractère assurantiel et est financé par les primes des employeurs. Celles-ci ne couvrent en tout état de cause pas les ascendants qui ne bénéficient d'aucune indemnisation en vertu de la loi du 10 avril 1971 parce qu'ils ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime.

A.1.5. Selon les parties civiles devant la juridiction *a quo*, il y a dès lors lieu de considérer que les dispositions en cause, interprétées comme privant les ayants droit visés dans la question préjudicielle du droit d'intenter une action en responsabilité civile de droit commun contre l'employeur, violent les articles 10 et 11 de la Constitution. À l'inverse, les dispositions en cause, interprétées en ce sens que la notion d'« ayants droit » prévue à l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 ne concerne pas les ascendants visés à l'article 15 de la loi du 10 avril 1971 qui ne peuvent bénéficier d'une indemnité versée par l'assureur-loi pour non-respect de la condition prévue à l'article 20 de la même loi, sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.1. Le Conseil des ministres soutient à titre principal que les personnes relevant des catégories comparées dans la question préjudicielle ne se trouvent pas dans des situations essentiellement différentes. À cet égard, il précise que l'indemnisation dans le cadre du régime d'assurance contre les accidents du travail suppose la réunion de plusieurs conditions. Les articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971 énumèrent les catégories d'ayants droit pouvant prétendre à une telle indemnisation, mais le bénéfice effectif de celle-ci exige le respect d'autres conditions. Ainsi, les ascendants, petits-enfants, frères et sœurs de la victime peuvent bénéficier d'une rente, à condition de démontrer qu'ils profitaient directement de la rémunération de la victime, étant entendu que la rente n'est perçue que jusqu'au moment où la victime aurait atteint l'âge de 25 ans, à moins de fournir la preuve que la victime était leur principale source de revenu. Du reste, le régime des accidents du travail mortels obéit à un système d'indemnisation en cascade.

Selon le Conseil des ministres, la Cour a déjà constaté que le régime d'indemnité civile prévu à l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 n'était pas discriminatoire pour les ayants droit, visés aux articles 12 à 17 de cette loi, qui peuvent prétendre, moyennant le respect de certaines conditions, aux indemnités forfaitaires prévues dans la même loi.

A.2.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que le système de l'immunité civile de l'employeur répond à des objectifs précis dont la légitimité a été confirmée à plusieurs reprises par la Cour, à savoir garantir une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel, même lorsqu'un accident survient par la faute du travailleur ou d'un compagnon de travail, et préserver la paix sociale dans les entreprises, en excluant la multiplication des procès en responsabilité.

A.2.3. Le Conseil des ministres ajoute que le système en cause est raisonnablement justifié. Selon lui, la loi du 10 avril 1971 constitue un ensemble logique et cohérent, offrant des possibilités d'indemnisation qui reposent sur un juste équilibre entre employeurs, travailleurs et ayants droit. Il souligne que la loi du 10 avril 1971 prévoit un régime de responsabilité objective, dont la charge de la preuve est nettement allégée. Par ailleurs, la loi octroie une indemnisation automatique. En contrepartie, cette indemnisation est forfaitaire et partielle, en ce qu'elle ne couvre que les dommages corporels ayant une répercussion sur la capacité économique de la victime. Le Conseil des ministres précise que le régime de la loi du 10 avril 1971 est un régime de sécurité sociale qui couvre le dommage économique et qui détermine de manière limitative ses bénéficiaires, à savoir la victime et, en cas d'accident mortel, les ayants droit mentionnés aux articles 12 à 17 de cette loi. En ce qui concerne ces derniers, la rente n'est perçue que s'ils profitaient directement de la rémunération de la victime, dans une logique de réparation du dommage économique, d'où l'absence de nécessité de démontrer l'existence d'une faute, même s'ils conservent la possibilité de souscrire à une assurance décès. Le Conseil des ministres souligne que le financement du système est assuré par les employeurs, qui doivent souscrire une assurance en matière d'accidents du travail et supporter le coût des primes. Dans cette logique, les hypothèses d'indemnisation limitées, prévues par les dispositions en cause, visent à ne pas alourdir la charge économique de l'employeur.

Selon le Conseil des ministres, il convient de ne pas bouleverser l'équilibre du système cohérent et logique de la loi du 10 avril 1971 en étendant les possibilités d'indemnisation à la catégorie de personnes visée dans la question préjudicielle, au risque de porter atteinte à la paix sociale. En outre, si la Cour devait répondre à la question préjudicielle par un constat de constitutionnalité, cela ferait naître des discriminations entre les ayants droit, selon qu'ils percevraient une rente forfaitaire ou non, étant entendu que, dans le second cas, ils pourraient prétendre à une réparation intégrale. Une telle solution ouvrirait de surcroît la porte aux actions en responsabilité de droit commun introduites contre l'employeur par les bénéficiaires potentiels qui ont été indemnisés mais qui ne perçoivent actuellement plus d'indemnisation en raison de la durée parfois limitée de celle-ci. Ces situations iraient à l'encontre de la logique du système prévu dans la loi du 10 avril 1971. Enfin, le Conseil des ministres relève que l'indemnisation du dommage causé par les tiers reste intégralement possible, dès lors que l'immunité civile ne protège que l'employeur, le préposé de l'employeur et le mandataire de l'employeur. Les parties civiles devant la juridiction *a quo* conservent donc la possibilité d'introduire devant les juridictions civiles une action en responsabilité dirigée contre le tiers responsable.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur les articles 12 à 17, 20 et 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (ci-après : la loi du 10 avril 1971).

B.2.1. Les articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971 visent les ayants droit de la victime décédée des suites d'un accident du travail qui, moyennant le respect de certaines conditions, peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire correspondant à un pourcentage de la rémunération de la victime.

B.2.2. Les ascendants sont des ayants droit visés à l'article 15 de la loi du 10 avril 1971, lequel dispose :

« § 1er. Le père et la mère de la victime qui, au moment du décès, ne laisse ni conjoint, ni cohabitant légal, ni enfants bénéficiaires reçoivent chacun une rente viagère égale à 20 % de la rémunération de base.

Si la victime laisse au moment du décès, un conjoint ou un cohabitant légal sans enfants bénéficiaires, la rente pour chacun des ayants droit visés à l'alinéa précédent est égale à 15 % de la rémunération de base.

Les adoptants ont les mêmes droits que les parents de la victime.

§ 2. En cas de prédécès du père ou de la mère de la victime, chaque ascendant du prédécédé reçoit une rente égale à :

a) 15 p.c. de la rémunération de base s'il n'y a ni conjoint, ni cohabitant légal, ni enfants bénéficiaires;

b) 10 p.c. de la rémunération de base s'il y a un conjoint ou un cohabitant légal, sans enfants bénéficiaires ».

B.2.3. L'article 20 de la loi du 10 avril 1971 énonce, quant à lui :

« Les ascendants, les petits-enfants, les frères et sœurs ne reçoivent la rente que s'ils profitaient directement de la rémunération de la victime. Sont présumés tels ceux qui vivaient sous le même toit ».

B.3. Par ailleurs, en vertu de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971, les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit ne peuvent introduire une action en responsabilité civile contre

l'employeur que dans les cas énumérés dans cet article. Cette disposition a pour conséquence que l'employeur dispose en principe d'une immunité civile en cas d'accident du travail.

L'article 46 de la loi du 10 avril 1971 dispose :

« § 1er. Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :

1° contre l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail;

2° contre l'employeur, dans la mesure [où] l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur;

3° contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail;

4° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident;

5° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail.

6° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés lorsque l'accident est un accident de roulage. Par accident de roulage, on entend tout accident de la circulation routière impliquant un ou plusieurs véhicules, automoteurs ou non, et lié à la circulation sur la voie publique.

7° contre l'employeur qui, ayant méconnu gravement les obligations que lui imposent les dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, a exposé les travailleurs au risque d'accident du travail, alors que les fonctionnaires désignés pour surveiller l'application desdites dispositions en application des articles 43 à 49 du Code pénal social lui ont par écrit :

a) signalé le danger auquel il expose ces travailleurs;

b) communiqué les infractions qui ont été constatées;

c) prescrit des mesures adéquates;

L'action en responsabilité civile ne peut pas être intentée contre l'employeur qui prouve que l'accident est également dû au non-respect, par le travailleur victime de l'accident, des instructions de sécurité que l'employeur lui a préalablement notifiées par écrit, alors que les moyens de sécurité nécessaires ont été mis à sa disposition.

§ 2. Indépendamment des dispositions du § 1er, l'entreprise d'assurances reste tenu[e] du paiement des indemnités résultant de la présente loi, dans les délais fixés aux articles 41 et 42.

La réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi ».

B.4. Dès lors que l'affaire qui est à l'origine de la décision de renvoi concerne les ascendants de la victime décédée, la Cour limite son examen aux articles 15, 20 et 46 de la loi du 10 avril 1971.

B.5. La question préjudicielle porte sur la compatibilité de ces dispositions avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle celles-ci traitent de la même manière les ascendants de la victime décédée des suites d'un accident du travail, de sorte que ces ascendants peuvent se voir opposer l'immunité civile de l'employeur même s'ils ne peuvent pas effectivement prétendre à une indemnité forfaitaire au motif qu'ils ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime.

B.6. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure critiquée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.7.1. Le Conseil des ministres soutient que les personnes relevant des catégories visées dans la question préjudicielle ne se trouvent pas dans des situations essentiellement différentes.

B.7.2. Contrairement aux ayants droit de la victime décédée qui perçoivent effectivement l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 de la loi du 10 avril 1971, les ascendants qui ne remplissent pas la condition de l'article 20 de cette loi ne peuvent prétendre à aucune réparation du dommage, matériel ou moral qu'ils ont subi à la suite du décès, par l'effet de l'article 46 de la même loi et de l'immunité civile qu'il prévoit.

Il s'ensuit que les personnes relevant des catégories visées dans la question préjudicielle se trouvent dans des situations essentiellement différentes au regard de la réparation du dommage qu'ils ont subi à la suite du décès de leur enfant.

B.8.1. L'immunité civile de l'employeur, prévue à l'article 46 de la loi du 10 avril 1971, est une des lignes de force de la législation sur les accidents du travail.

La législation sur les accidents du travail remonte à la loi du 24 décembre 1903 « sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail », qui prévoyait la réparation forfaitaire du dommage résultant d'un accident du travail, le caractère forfaitaire de l'indemnité s'expliquant notamment par une réglementation de la responsabilité s'écartant du droit commun, fondée non pas sur la notion de « faute », mais sur celle de « risque professionnel » et sur une répartition de ce risque entre l'employeur et la victime de l'accident du travail.

D'une part, l'employeur était, même en l'absence de toute faute dans son chef, toujours rendu responsable du dommage résultant de l'accident du travail subi par la victime. Ainsi, non seulement celle-ci était dispensée de la preuve, souvent très difficile à apporter, de la faute de l'employeur ou de son préposé et de l'existence d'un lien causal entre cette faute et le dommage subi, mais sa propre faute (non intentionnelle) ne faisait pas obstacle à la réparation et n'entraînait pas sa responsabilité si cette faute causait un accident du travail à un tiers. D'autre part, la victime de l'accident du travail percevait une indemnité forfaitaire, qui ne l'indemnisait que partiellement pour le dommage subi.

Lors de l'élaboration de la loi du 10 avril, le système a été modifié par l'instauration de l'assurance obligatoire, en vertu de laquelle le travailleur ne s'adresse plus à l'employeur mais à « l'assureur-loi ». C'est dès lors le préjudice du travailleur qui est assuré et non plus la responsabilité de l'employeur, de sorte que le système se rapproche d'un mécanisme d'assurances sociales.

B.8.2. L'objectif du système forfaitaire est non seulement d'assurer une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel, mais aussi de préserver la paix sociale dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité.

La réparation forfaitaire peut, dans certains cas, être plus importante que ce que la victime aurait pu obtenir en intentant une action de droit commun contre l'auteur de la faute qui a causé l'accident et, dans certains cas, moins importante.

Le financement du système forfaitaire est assumé par les employeurs, qui sont obligés, depuis 1971, de souscrire une assurance en matière d'accidents du travail et de supporter le coût des primes. Le souci de ne pas alourdir la charge économique qui en résulte par une éventuelle obligation de réparer issue du droit commun a conduit le législateur à restreindre le champ des hypothèses susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'employeur.

B.8.3. Le régime de la loi sur les accidents du travail déroge donc au régime de droit commun de la responsabilité.

Ainsi que la Cour l'a déjà jugé à plusieurs reprises (voy. arrêts n^{os} 47/2002, ECLI:BE:GHCC:2002:ARR.047 ; 115/2002, ECLI:BE:GHCC:2002:ARR.115 ; 102/2004, ECLI:BE:GHCC:2004:ARR.102 ; 124/2004 ECLI:BE:GHCC:2004:ARR.124, 64/2008, ECLI:BE:GHCC:2008:ARR.064 ; 51/2016, ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.051), ce régime dérogatoire se justifie dans son principe et, pour cette raison, il est admissible que sa comparaison trait pour trait avec celui du droit commun fasse apparaître des différences de traitement tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chacune des règles en cause doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.

B.9.1. Comme il est dit en B.7.2, les ascendants qui ne remplissent pas la condition de l'article 20 de la loi du 10 avril 1971 ne peuvent prétendre à aucune réparation du dommage, matériel ou moral, qu'ils ont subi à la suite du décès, par l'effet de l'article 46 de la même loi et de l'immunité civile qu'il prévoit.

B.9.2. Au sujet de l'application de l'immunité civile visée à l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 aux ayants droit de la victime décédée d'un accident du travail qui ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité forfaitaire prévue dans la même loi, dès lors qu'ils ne sont pas visés aux articles 12 à 17 de cette loi, la Cour a jugé :

« Contrairement aux ayants droit de la victime décédée visés aux articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui peuvent prétendre, à certaines conditions, aux indemnités forfaitaires prévues par la loi, les personnes qui ne sont pas visées par ces articles ne peuvent, dans ladite interprétation, prétendre à aucune réparation du dommage, qu'il soit matériel ou moral, qu'elles ont subi par suite du décès.

Compte tenu de la logique du système (B.2.3) et du fait que ces personnes n'influencent pas les rapports de travail entre employeur et travailleur, il est disproportionné qu'elles n'aient droit à aucune indemnisation : le bénéfice du régime de réparation offert à tous ne peut leur être ôté en considération d'un régime spécial qui exclut toute indemnisation en ce qui les concerne.

Interprété comme visant tous les ayants droit de la victime, sans distinguer selon qu'ils peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire ou non, l'article 46, § 1er, viole les articles 10 et 11 de la Constitution » (arrêt n° 31/2001, 1er mars 2001, ECLI:BE:GHCC:2001:ARR.031, B.12; voy. aussi arrêt n° 52/2001, 18 avril 2001, ECLI:BE:GHCC:2001:ARR.052, B.5).

B.9.3. La Cour a par ailleurs jugé que l'impossibilité, pour les ayants droit visés aux articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971, d'intenter une action en responsabilité de droit commun contre le responsable de l'accident du travail, en application de l'article 46 de cette loi, n'était pas disproportionnée, dès lors que ces ayants droit sont bénéficiaires des indemnités forfaitaires prévues dans la même loi (arrêt n° 115/2002, 26 juin 2002, précité, B.2.2).

B.9.4. Contrairement aux questions préjudicielles qui ont donné lieu aux arrêts précités, la question présentement examinée porte sur la situation des ayants droit qui sont visés à l'article 15 de la loi du 10 avril 1971 mais qui ne peuvent bénéficier effectivement de l'indemnité forfaitaire prévue par cette disposition parce qu'ils ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime, en application de l'article 20 de la loi du 10 avril 1971.

B.9.5. Compte tenu de la logique de la loi du 10 avril 1971, rappelée en B.9.1 à B.9.3, et du fait que ces personnes n'influencent pas les rapports de travail entre employeur et travailleur, dès lors qu'elles ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime, il est disproportionné qu'elles n'aient droit à aucune indemnisation. En effet, le bénéfice du régime de réparation offert à tous ne peut leur être ôté en considération d'un régime spécial qui exclut toute indemnisation en ce qui les concerne.

B.10. Les articles 15, 20 et 46 de la loi du 10 avril 1971, interprétés en ce sens que les ascendants de la victime décédée des suites d'un accident du travail qui ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime peuvent se voir opposer l'immunité civile de l'employeur, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.11. Les dispositions en cause sont cependant susceptibles d'une autre interprétation : en effet, les termes « ayants droit » figurant à l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 peuvent s'interpréter comme ne concernant que les personnes visées aux articles 12 à 17 de cette même loi qui bénéficient effectivement des indemnités forfaitaires qu'elle prévoit, et non les ascendants de la victime décédée des suites d'un accident du travail qui ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime.

Dans cette interprétation, les articles 15, 20 et 46 de la loi du 10 avril 1971 sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

– Les articles 15, 20 et 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, interprétés en ce sens que les ascendants de la victime décédée des suites d'un accident du travail qui ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime peuvent se voir opposer l'immunité civile de l'employeur, violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

– Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les ascendants de la victime décédée des suites d'un accident du travail qui ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime ne peuvent se voir opposer l'immunité civile de l'employeur, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 20 février 2025.

Le greffier,

Frank Meersschaut

Le président,

Pierre Nihoul